

mais naturellement, on se heurte aux législations provinciales, parce que dans les provinces l'attitude est la même. J'estime que le temps est venu d'étudier la question et de se demander s'il n'y aurait pas lieu d'abolir certaines formalités légales.

M. BROOKS : Monsieur le président, si par le passé il s'est présenté nombre de difficultés et si des frais considérables ont été encourus en ce qui concerne l'aspect juridique de la question, dans ma province comme ailleurs, je crois, on a maintenant simplifié plus ou moins la procédure relative à l'adoption. Par l'entremise de la Société d'Aide à l'enfance, il a été établi dans la plupart des provinces un taux uniforme pour l'adoption des enfants : les avocats ont convenu de limiter leurs honoraires à \$25. C'est environ ce qu'il en coûte aujourd'hui dans la majorité des provinces.

M. GILLIS : Est-ce la même chose en Nouvelle-Ecosse ?

M. BROOKS : Les frais s'élevaient habituellement à quelque \$50 ou \$100, mais je crois qu'ils ont été grandement réduits grâce à la Société d'Aide à l'enfance; c'est du moins ce qui s'est produit dans ma province et je crois que les diverses sociétés à travers le Canada ont plus ou moins adopté un taux réduit.

Le PRÉSIDENT : M. Gunn pourrait peut-être nous fournir certaines précisions ?

M. GUNN : J'estime que M. Brooks nous a présenté un exposé exact de la situation. C'est un fait que par tout le Canada les autorités provinciales se sont efforcées de rendre l'adoption légale la moins onéreuse possible pour les parties intéressées. Selon moi, l'estimation des frais à \$100 est un peu excessive. A mon avis, M. Brooks est plus près de la vérité en établissant le coût à environ \$25. Il faut se rappeler, monsieur le président, que la question de savoir s'il y a eu ou non adoption n'est importante qu'après le décès de l'ancien combattant; mais comme il nous faut disposer de certaines preuves qui établissent le fait, il serait extrêmement difficile de les obtenir une fois l'ancien combattant décédé. J'estime donc très important d'établir de façon précise qu'il doit y avoir adoption légale : il nous faut à cet effet quelque preuve qu'un tribunal considère comme légale en vertu d'un statut, ou du droit coutumier de la province.

M. GILLIS : J'ignore quelle est la situation au Nouveau-Brunswick, mais il m'est arrivé depuis nombre d'années d'aider des gens à obtenir les documents nécessaires à l'adoption légale d'un enfant, et dans le dernier cas où je suis intervenu, les honoraires se sont élevés à \$50.

M. BROOKS : Quand cela s'est-il produit ?

M. GILLIS : Il y a moins de deux ans.

M. BROOKS : C'est tout récemment qu'on a introduit des changements.

M. GILLIS : Je n'estime pas ces frais excessifs, étant donné que ces causes exigent une somme considérable de travail. Dans le cas que je vous ai cité, l'avocat a eu la cause en mains pendant un an environ. Une fois la demande présentée, les intéressés sont soumis à une période d'essai; étant donné les recherches considérables que cela demande, j'estime que des honoraires fixés à \$50 sont très raisonnables. Cependant, les gens dont je parle ne sont pas en mesure de les verser, autrement c'est depuis des années qu'ils auraient consenti à l'adoption de ces enfants. Un grand nombre de gens au pays se trouvent dans cette situation. A la vérité, la question est plutôt du domaine provincial que fédéral, mais je la soulève ici aux seules fins d'inviter la Commission à y réfléchir, parce qu'en raison de cet état de choses, certains enfants se voient privés des avantages prévus par ces lois. La somme de \$50 peut nous paraître minime, mais elle représente un montant considérable pour quelqu'un qui vit d'une petite pension.

M. GOODE : Je crois, monsieur le président, que la question a été soulevée avant que M. Gillis nous expose son point de vue. Elle ne revêt d'importance qu'après le décès de l'ancien combattant, et ceci renforce l'argument de M. Gillis, car quelle